

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 542

2020_10_CHA_Loi d'organisation_LOCA

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 4 Délégations ¹ Le Conseil-exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. ² Il consacre des entretiens particuliers et des journées de réflexion aux enjeux fondamentaux. ³ Chaque membre du Conseil-exécutif peut en tout temps demander la convocation d'une séance.				

[illegible]

¹⁾ Abrogée; actuellement L cantonale du 19. 3. 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile ((LCPPCi); RSB 521.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Dans les cas d'urgence particulière, le président ou la présidente du gouvernement ordonne des mesures provisoires. S'il est impossible de réunir le Conseil-exécutif en séance ordinaire ou extraordinaire, le président ou la présidente décide en lieu et place du gouvernement. ² Le président ou la présidente du gouvernement peut en outre à titre exceptionnel décider en lieu et place du Conseil-exécutif s'il ne peut y avoir de doute quant à la manière de régler l'affaire. ³ Les décisions présidentielles au sens du 1^{er} et du 2^e alinéa sont soumises sans délai au Conseil-exécutif pour approbation. ⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer au président ou à la présidente du gouvernement la compétence exclusive de régler des affaires de caractère formel.	¹ Dans les cas d'urgence particulière, le président ou la présidente du gouvernement ordonne des mesures provisoires. S'il est impossible de réunir le Conseil-exécutif en séance ordinaire ou extraordinaire, le président ou la présidente décide en lieu et place du gouvernement. ³ Les décisions présidentielles au sens du 4^{er} des alinéas 1 et du 2^e alinéa 2 sont soumises sans délai au Conseil-exécutif pour approbation <u>prise de connaissance</u>.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 3 mars 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 12 avril 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 5 mai 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer